

Et si l'on faisait *évoluer* les règles gouvernant le don "post-mortem" ?

La question du don d'organes (lato sensu) implique, pour exactement la poser, de commencer par en avoir une approche multidisciplinaire. Mais il convient de donner le dernier mot au juriste, ou plutôt au législateur. Lesquels ne sont pas synonymes. Parce que droit et loi sont par essence différents. Même s'il importe qu'ils coïncident.



Tanguy Barthouil, Avocat à Avignon avec en arrière plan Isabelle Senepart lors du 36^e congrès de FRANCE ADOT.

Si l'on résume la situation, la France, comme l'Europe, souhaite depuis toujours pallier la pénurie d'organes. Comment y parvenir ? Sans porter atteinte aux principes de gratuité, d'absence de publicité et d'anonymat, qu'il est impératif de maintenir.

Peut-être ainsi :

- Il faudrait prévoir que chacun dût se prononcer pour lui-même (et pût lister les organes et/ou les éléments de son corps qu'il accepte, ou pas, de donner) ;
- Ce, après qu'une véritable information lui aurait été dispensée lors de la journée mixte «Défense et Citoyenneté». Chaque année, une nouvelle classe d'âge serait ainsi intégrée au processus. Cette journée est déjà en partie utilisée à cette fin (Art. L 114-3 du Code du Service National).
- Un délai légal (de six mois, par exemple), à compter de sa participation à la journée pré-évoquée, serait accordé à chacun pour qu'il fit connaître sa décision à l'autorité que la loi aurait désignée à cette fin : «Oui/non/oui conditionnel».

Ce choix serait aussitôt inscrit à un fichier national et mentionné (avec accès permis aux seules autorités judiciaire et médicale)

- Ce choix serait aussitôt inscrit à un fichier national et mentionné (avec accès permis aux seules autorités judiciaire et médicale) sur les cartes : vitale, de mutuelle, d'identité ; le passeport, le permis de conduire, etc, de chacun.
- Ce choix serait naturellement révocable «ad nutum». Mais, à la survenance du décès, serait obligatoirement retenue la dernière décision prise par le défunt. Sans plus avoir à demander l'avis de quiconque, même de proche.
- Le refus de se prononcer serait sanctionné. Parmi les sanctions envisageables, non exhaustives et cumulables : instauration d'une amende contraventionnelle annuelle (sur le modèle, aménagé, de ce que pratique la Belgique s'agissant du vote obligatoire aux élections. Les sommes encaissées pourraient être affectées à un fonds destiné au développement du don d'organes) ; importation de la règle adoptée par Israël, depuis janvier 2010, selon laquelle le porteur d'une carte, mentionnant qu'il est donneur de ses organes, est prioritaire, pour en recevoir, par rapport à celui, se trou-

Les sommes encaissées pourraient être affectées à un fonds destiné au développement du don d'organes

vant dans une situation médicale de gravité identique, qui n'est pas donneur.

Adopter ces règles nous ferait entrer dans le cercle vertueux suivant : les participants à la Journée «Défense et Citoyenneté», rentrés chez eux, parleraient forcément à leur famille de cette décision qu'ils auraient à prendre prochainement de manière officielle et hors toute situation d'urgence. Ils le feraient sans émotion et en pleine possession de leur esprit, puisque détenteurs d'une information récente et objective sur la question. Leur entourage s'informerait de fait à son tour. Si bien que la loi nouvelle devrait prévoir la possibilité pour toutes les personnes (trop âgées pour se rendre à la Journée "Défense et Citoyenneté"), qui le souhaiteraient, de faire elles aussi connaître leur choix.

Le résultat de cette évolution législative serait que les médecins ne courraient plus aucun risque de voir leur responsabilité être engagée du chef des prélèvements régulièrement opérés par eux ; qu'à terme tous les membres de toutes les familles seraient préalablement avertis des choix faits par leurs proches ; qu'aucun irrespect d'aucune sorte ne serait porté à la Personne (puisque la loi garantirait le respect de l'ultime volonté exprimée, de façon éclairée et consciente, par chacun) ; que cette réforme n'entraînerait aucun frais majeur ; qu'ainsi, tous les organes potentiellement disponibles (à cause de mort) le seraient, étant rappelé que l'obligation ne porterait que sur le fait de se prononcer. En aucun cas, il ne s'agirait de contraindre quiconque, le refuserait, au moindre don.

Tanguy Barthouil
Avocat à Avignon.

la loi garantirait le respect de l'ultime volonté exprimée, de façon éclairée et consciente, par chacun



Demandez votre *carte de donneur d'organes*



Flashez moi !



Prenez votre carte...



et sauvez des vies!